



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7
septembre 2006, numéro 06/00081 et Cour d'appel de
Saint-Denis de La Réunion, 19 octobre 2006, numéro
05/00186**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 septembre 2006, numéro 06/00081 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 octobre 2006, numéro 05/00186. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2007, 07, pp.202-203. hal-02587322

HAL Id: hal-02587322

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587322v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

Voies de recours : désistement d'appel

C. Saint Denis, 7 septembre 2006, RG n° 06/00081 ; C. Saint Denis, 19 octobre 2006, RG n° 05/00186

Le prévenu et le Ministère public appelants ne sont pas égaux devant le désistement. Parce que l'action qu'il exerce ne lui appartient pas, et parce que seule la société peut en disposer – par l'amnistie ou par la prescription – le Ministère public ne peut se désister de l'appel qu'il a formé (V. notamment Cass. crim. 18 juin 1979, Gaz. Pal. 1980.1. somm. 165). Telle est la solution logique et de principe que rappelle l'arrêt du 19 octobre : « du principe que l'action publique appartient à la société, il découle que les magistrats du Ministère public à qui elle est confiée n'en ont pas la disposition, mais seulement la mise en mouvement et l'exercice ».

Une plus grande latitude est, en revanche, laissée au prévenu, qui peut toujours, quant à lui, se désister de son recours. Certes, la réglementation des voies de recours est d'ordre public. Par conséquent, le désistement n'est admis que d'une façon restreinte. Ainsi, il ne se présume pas et ne saurait être déduit de la défaillance de l'appelant (Cass. crim. 13 avr. 1983, Bull. n° 99 ; 11 mars 1992, Bull. n° 109). Mais le désistement n'est soumis à aucune exigence de forme spécifique, le Code de procédure pénale n'ayant rien prévu à cet égard. Le prévenu appelant peut donc se désister par une simple déclaration, même verbale, dont il est donné acte dans l'arrêt (Cass. crim. 11 déc. 1956, Bull. n° 824). Ce n'est que dans l'hypothèse étroite de l'article 500-1 du Code de procédure pénale - issu de la loi du 15 juin 2000, où le désistement de l'appel principal du prévenu peut entraîner la caducité de l'appel incident du Ministère public, que les exigences de forme apparaissent. Dans cette hypothèse, en effet, le désistement doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'appel, et – depuis la loi du 9 mars 2004 - dans les formes prévues pour la déclaration d'appel, c'est-à-dire par déclaration au greffe, ou si la personne est détenue, au chef de l'établissement pénitentiaire. Les interprétations qu'il faut faire de ce texte ne sont pas encore totalement définies, en raison de son caractère récent. La chambre criminelle de la Cour de cassation a déjà jugé qu'encourait la cassation l'arrêt donnant acte au prévenu de son désistement d'appel et statuant sur l'appel du Ministère public, pourtant qualifié d'incident (Cass. crim. 23 mars 2004, Bull. n° 73), ou encore que devait être cassé l'arrêt qui, antérieurement à la nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2004 avait déclaré caduc l'appel incident du Ministère public, alors que le désistement de l'appel principal n'avait pas été déclaré au greffe dans le mois de l'appel (Cass. crim. 16 mars 2005,

Bull. n° 92). La Haute juridiction a également considéré qu'aucune disposition légale ou conventionnelle n'imposait au Procureur de la République de signifier son appel incident au prévenu, appelant principal, dès lors que ce dernier pouvait, en se renseignant au greffe, savoir si un appel incident avait été formé et, s'il le jugeait utile, notamment pour éviter que son sort ne soit aggravé, user de son droit de désistement, en application des dispositions de l'article 500-1 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 2 sept. 2004, Bull. n° 194).

Mais il serait tout à fait excessif de déduire des dispositions du nouveau texte, que le désistement d'appel du prévenu doit nécessairement respecter les conditions de forme qui y sont posées. Le respect de ces conditions n'a d'incidence que sur la caducité éventuelle des appels incidents. Il ne subordonne pas la régularité du désistement. C'est pourtant ce que suggère l'arrêt de la Cour d'appel de Saint Denis du 7 septembre 2006, où le désistement du prévenu avait été exprimé à la barre par son conseil plus d'un mois après la déclaration d'appel. Le désistement y est déclaré irrecevable. Or une autre solution était envisageable, qui consistait à donner acte au prévenu de son désistement, tout en statuant sur l'appel incident du Ministère public.